



Décision n° D.2024-12

"Avenant n°2 au bail professionnel d'un local situé à la Maison Médicale" Commune de Faverges-Seythenex

Monsieur Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

VU, le bail professionnel établi le 03 janvier 2020 au profit de la SCP MEDAN, MOREAU & PORTIGLIATTI pour une durée de six (6) ans.

VU, l'avenant n°1 du bail professionnel du 01 juillet 2022 établi au profit de la SCM BASTITA - MEDAN - MOREAU créée suite au départ à la retraite de Madame PORTIGLIATTI Annick remplacée par Madame BATISTA Gaëlle.

VU, le départ de Madame MOREAU Anne « Associé » et « Gérant » du cabinet d'infirmières et la vente de ses parts au profit de Madame LEDEUIL Manon.

VU, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SCM BATISTA - MEDAN - LEDEUIL.

CONSIDERANT la demande de mise à jour du bail professionnel au profit du cabinet d'infirmières **SCM BATISTA - MEDAN - LEDEUIL**,

DECIDE

Article 1 : La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition du cabinet d'infirmières SCM BATISTA - MEDAN - LEDEUIL des locaux situés 27 Place Gambetta à Faverges-Seythenex d'une surface totale de 61,52 m² qui se décomposent ainsi :

- Un cabinet de 33 m² comprenant un bureau, un local technique et une salle de soins
- Des espaces communs comprenant :
 - 13,50 m² de communs dédiés à la salle d'attente et aux distributions exclusives,
 - 13,95 m² de communs avec le pôle du 27 Place Gambetta,
 - 4,07 m² de communs généraux hors l'espace réseaux prioritairement réservé aux médecins généralistes mais auquel le cabinet d'infirmières aura accès pour la maintenance du réseau le cas échéant.

Article 2 : Les locaux sont destinés à un usage professionnel exclusivement.

Article 3 : L'avenant n°2 au bail professionnel est conclu à compter de la date de signature. La durée initiale du bail professionnel reste inchangée.

Article 4 : La redevance mensuelle du loyer est fixée à 569,16 €uros HT la mise à jour ayant eu lieu le 1^{er} janvier 2024 à laquelle s'ajoute 58,98 €uros HT soit 628,14 €uros TTC de provision pour charges. Le loyer et les charges seront facturés à terme échu.

Article 5 : Les autres articles restent inchangés.

Article 6 : L'avenant n°2 au bail professionnel est joint à la présente décision.

Article 7 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public de Rumilly.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **21 MARS 2024**
Et de la publication le : **21 MARS 2024**

Fait le, 14 mars 2024
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....